

DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey - Z.I d'Arlod
BELLEGARDE / VALSERINE
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
BUREAU

N° 23B04

Séance du jeudi 5 janvier 2023

Président :

RONZON S.

Membres présents :

BOSSON JF., CHANEL M., DUJOURD'HUI G., GEORGES E.
LAVOREL J., MUNIER D., PHILIPPOT D., REMILLON R., SOULAT JL.

Membres ayant donné procuration :

DUBARE M. à RONZON S.

Membres absents excusés :

Sans objet

Membres absents :

Sans objet

Membres en exercice :

11

Quorum :

6

Présents :

10

Votants :

11

Secrétaire de Séance :

SOULAT JL.

Date de la convocation :

23 décembre 2022

Objet de la délibération :

CONTRAT A PASSER AVEC CITEO POUR LA REPRISE ET LE
RECYCLAGE DES STANDARDS DES MODELES TRANSITOIRES
DE TRI PLASTIQUE

Le Bureau Syndical,

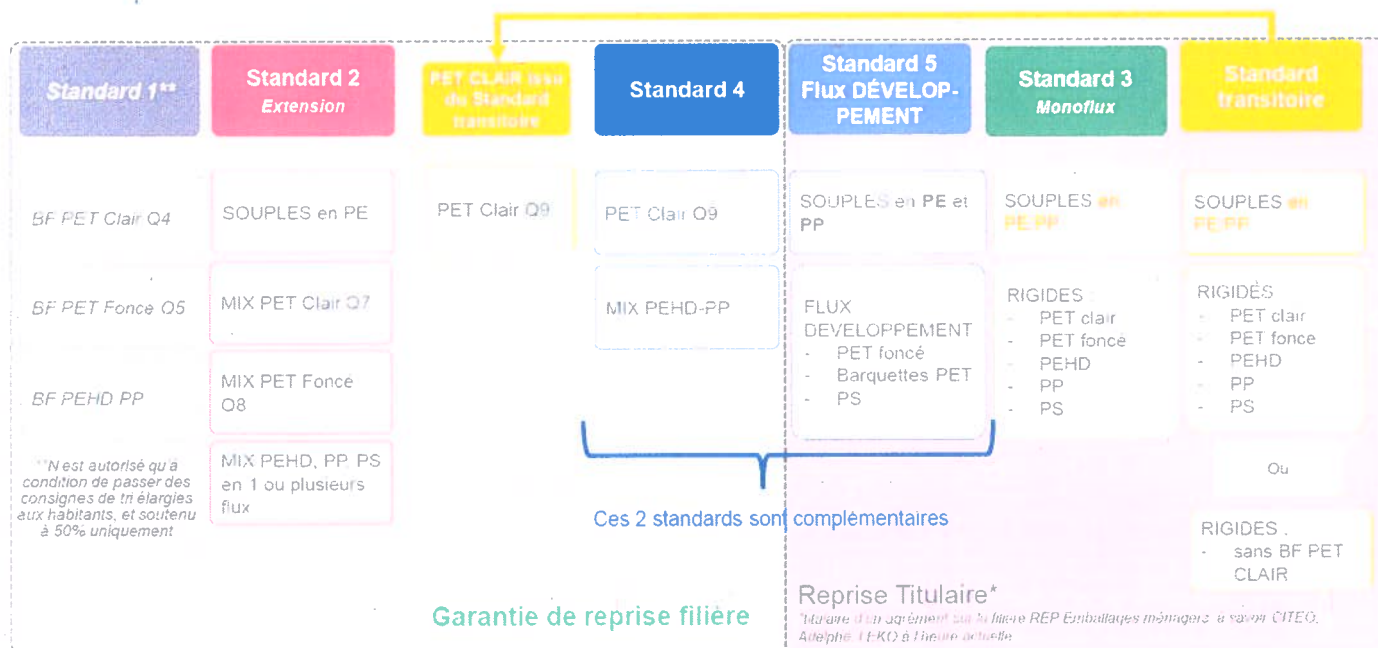
Vu le Code général de la fonction publique ;

A compter du 1^{er} janvier 2023, le SIVALOR va permettre à ses usagers de trier tous les emballages et papiers sans exception. Cette simplification du geste de tri entraîne l'apparition de nouvelles sortes de plastiques à recycler en bout de chaîne de tri (pots et barquettes, films souples).

Le centre de tri en cours de construction par la société EXCOFFIER RECYCLAGE doit débiter sa mise en service industrielle à la fin du 1^{er} trimestre 2023.

Dans l'intervalle, les tonnages de multi matériaux collectés seront triés via sur un modèle dit de transition.

Une partie des flux plastiques sortants de cette solution temporaire vont ainsi être sur un standard transitoire.



Le SIVALOR est titulaire d'un contrat CAP 2022 avec CITEO pour les emballages ménagers (barème F) pour la période 2018-2022.

Conformément au cahier des charges de la filière « responsabilité élargie des producteurs » (REP) des emballages ménagers (art.VI.4.c), la reprise de ces standards transitoires (hors standard transitoire « PET Clair ») est garantie par CITEO. Cette reprise est appelée « Reprise Titulaire ».

Afin de pouvoir continuer à bénéficier de la reprise des flux plastiques en standards transitoires, il est demandé au Bureau syndical d'autoriser le Président à signer le présent contrat avec CITEO pour la reprise et le recyclage des standards des modèles transitoires de tri plastique.

LE BUREAU SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

Article 1 :

AUTORISE la signature du contrat à passer avec CITEO, dont le projet est annexé à la présente, pour la reprise et le recyclage des standards des modèles transitoires de tri plastique.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS et AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au Contrôle de Légalité et de sa publication le .

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président
Serge RONZON







CONTRAT POUR LA REPRISE ET LE RECYCLAGE DES STANDARDS DES MODELES TRANSITOIRES DE TRI PLASTIQUE (HORS STANDARD « PET CLAIR »)

CL0xxxx

Version 2 du 23 novembre 2022



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23B04-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Sommaire

CONTRAT POUR LA REPRISE ET LE RECYCLAGE DES STANDARDS DES MODELES TRANSITOIRES DE TRI PLASTIQUE (HORS STANDARD « PET CLAIR »).....	1
CL0xxxx.....	1
PREAMBULE.....	7
ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	9
ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE.....	9
2.1 - Reprise	9
2.1 - Recyclage.....	9
ARTICLE 3 – TRACABILITE.....	9
3.1 – Engagements en matière de traçabilité	9
3.2 – Certificats de recyclage	11
3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité	11
3.4 – Transmission de données aux autorités publiques	11
ARTICLE 4 – PRIX DE REPRISE CONDITIONS FINANCIERES DE LA REPRISE TITULAIRE « MODELES TRANSITOIRES »	12
ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM « MODELES TRANSITOIRES »	12
5.1 – Informations relatives au(x) centre(s) de tri.....	12
5.2 – Conditionnement des DEM « Modèles Transitoires »	12
5.3 – Stockage	12
5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement	12
5.5 – Chargement des balles	12
ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES.....	13
6.1 – Contrôle des opérations de tri	13
6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM « Modèles transitoires » triées	13
6.3 – Insuffisance de chargement des camions.....	14
ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM « MODELES TRANSITOIRES » ET ASSURANCES.....	15
ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE.....	15
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU STANDARD.....	15
ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT	15
10.1 – Date de prise d'effet.....	15
10.2 – Fin normale.....	16

10.3 – Fin anticipée.....	16
ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT	16
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE.....	17
ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	17
ARTICLE 14 – DIVERS.....	17
ARTICLE 15 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	18
ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	18
Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire.....	20

Modèles de tri transitoire des plastiques

Demande de démarrage anticipé de la reprise « Titulaire »

[Collectivité], appuyée par Citeo, s'est engagée dans une démarche d'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastiques. Dans l'attente de la modernisation de son centre de tri, situé [...], elle a décidé de mettre en place un modèle de tri transitoire des plastiques.

La production, selon ce modèle, [a démarré/démarrera] à compter du [date]. [Collectivité] en a informé Citeo, chargée, au titre de ses missions agréées, d'assurer la reprise des standards des modèles de tri transitoire, hors standard « PET clair ». Les conditions de cette reprise dite « Titulaire » sont précisées dans le contrat-type de reprise établi à cet effet par Citeo (pièce jointe unique).

Si la signature du contrat de reprise est en principe un préalable à la mise en œuvre de la reprise « Titulaire », en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle transitoire retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le contrat-type de reprise sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise Citeo à procéder à la mise en œuvre de la reprise « Titulaire » à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées depuis la date précitée de démarrage de la production et conformes au :

☐ standard sans PET clair du modèle transitoire à deux standards ;

☐ standard du modèle transitoire à un standard (avec PET clair) ;

- déclare avoir pris connaissance des conditions applicables à la reprise « Titulaire » assurée par Citeo. Ces conditions sont fixées dans le contrat-type de reprise (pièce jointe unique) ;

- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le contrat-type de reprise transmis par Citeo soit signé au nom de [Collectivité] à l'issue du prochain conseil délibérant ;

- déclare avoir été informé par Citeo que la mise en œuvre de la reprise « Titulaire » pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du contrat-type de reprise à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente le contrat-type établi par Citeo pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri transitoires.

Fait à [...], le [...],

[prénom, nom],

[qualité],

[signature]

Cadre réservé à Citeo

Citeo accuse réception de la demande, et confirme le démarrage anticipé de la reprise « Titulaire » aux conditions qu'elle énonce.

Fait à Paris, le [...],

[prénom, nom], [qualité], [signature]

..... 20

Annexe I - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri 21

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23B04-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

ENTRE

CITEO

Société anonyme au capital social de 499 444,50 Euros, dont le siège social est situé 50, Boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, représentée par Rémi COUTURIER, en qualité de Chef de projet flux développement, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Citeo** »,

D'une part,

ET

xxxxxx CL0xxxxx

dont le siège social est situé xxxxxxxxxxxx, enregistré au répertoire SIREN sous le n° xxxxxxxxxxxx, représenté par M. xxxxxxxxxxxx, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Société agréée au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, Citeo propose aux collectivités compétentes en matière de collecte et/ou de tri des déchets ménagers et assimilés de conclure, aux fins de versement de soutiens, le contrat-type de soutien financier visé à l'article R. 541-104 du code de l'environnement. Il est désigné à la date de conclusion du présent contrat « *contrat pour l'action et la performance* » (ci-après dénommé « **CAP** »), et établi conformément au cahier des charges d'agrément annexé à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 (ci-après le « **Cahier des charges** »).

Afin de finaliser la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri, le Cahier des Charges, tel que modifié par arrêté en date du 15 mars 2022, prévoit que chaque titulaire propose aux collectivités cocontractantes n'ayant pas des consignes de tri élargies à tous les emballages d'organiser de manière transitoire la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes aux standards des nouveaux « *modèles transitoires de tri des plastiques* » définis au B de l'annexe VIII du Cahier des Charges, à l'exception du standard « *PET clair* » de ces modèles. Cette reprise est dénommée ci-après « *Reprise Titulaire Modèles Transitoires* ».

Le titulaire organise dans ce cas la reprise de ces déchets d'emballages en toutes circonstances et sans frais auprès des collectivités concernées. Il organise également le recyclage des déchets ainsi repris. La Reprise Titulaire « *Modèles Transitoires* » est effectuée selon les termes du contrat de reprise type établi par le Titulaire à cet effet.

Conformément au Cahier des charges, cette reprise est proposée par Citeo aux seules collectivités :

- (i) cocontractantes de Citeo, i.e. signataires d'un CAP avec Citeo ;
- (ii) respectant les conditions d'éligibilité ci-après :
 - la collectivité est engagée dans une démarche d'extension des consignes de tri sur son territoire ;
 - la collectivité est engagée dans un projet de centre de tri visant la production de flux suivant un modèle de tri à deux standards plastique avec flux développement (standards également définis à l'annexe VIII précitée du Cahier des Charges) avant le 1^{er} janvier 2026 ;
 - la capacité du centre de tri préexistant de la collectivité lui permet de produire les flux du modèle transitoire de tri des plastiques.

La Reprise Titulaire « *Modèles Transitoires* » est assurée par Citeo pendant toute la durée durant laquelle la collectivité produit les standards du modèle transitoire de tri des plastiques. Conformément aux alinéas qui précèdent, la Collectivité s'engage à arrêter la production des standards des nouveaux « *modèles transitoires de tri des plastiques* » pour suivre le modèle de tri à deux standards plastique avec flux développement au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

La Collectivité, cocontractante de Citeo dans le cadre d'un CAP, a sollicité Citeo aux fins de mise en œuvre de la Reprise Titulaire « *Modèles Transitoires* » décrite ci-avant, s'agissant du standard retenu ci-après (ci-après dénommé le « *Standard* ») :

☐ **Standard plastiques hors PET clair du Modèle de tri transitoire des plastiques à deux standards :**

Le Standard concerné est constitué comme suit :

- Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;
- Flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes et barquettes PET clair mono et multicouches) présentant une teneur minimale de 95% d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.

☐ **Standard (avec PET clair) du Modèle transitoire à un standard (avec PET clair) :**

Le Standard concerné est constitué comme suit :

- Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;
- Flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET Clair, PET foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes, barquettes PET clair multicouches) présentant une teneur minimale de 95% d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.

Elle a fourni l'ensemble des éléments démontrant qu'elle satisfait aux conditions réglementaires d'éligibilité à la reprise, ce que Citeo a pu, sur cette base, constater.

La Collectivité déclare par ailleurs être libre d'engagements s'agissant de la reprise des flux constitutifs du Standard. Elle garantit en tout état de cause Citeo de tout recours de tiers, faisant grief de la conclusion dudit Contrat.

Le présent contrat (ci-après dénommé le « Contrat ») précise, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la reprise prévue dans le cadre de la Reprise Titulaire « *Modèle Transitoire* ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le Contrat a pour objet de préciser, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la reprise prévue dans le cadre de la Reprise Titulaire « *Modèle Transitoire* ». Il est distinct du CAP, et autonome par rapport à ce dernier.

Afin de tenir compte des modalités de gestion du service public de traitement retenues par la Collectivité, cette dernière pourra solliciter une substitution de la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM « Modèles transitoires »*) s'agissant de l'exécution courante du présent Contrat, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées.

Citeo et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d'un commun accord, préalable à la prise d'effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution. Citeo pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d'exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

2.1 - Reprise

Citeo s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité et conformes au Standard (ci-après les « *DEM Modèles Transitoires* »).

La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à Citeo l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée du Contrat, telle qu'elle résulte de l'article 10 (*Durée du Contrat*) ci-après.

Citeo organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

2.1 - Recyclage

Citeo veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM « *Modèle Transitoires* » et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, Citeo procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

3.1 – Engagements en matière de traçabilité

Citeo assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM « *Modèle Transitoire* » et effectivement recyclées. Citeo veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage,

A cette fin, Citeo s'engage à :

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23B04-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM « *Modèles Transitoires* » conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.

La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données du recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.

La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- effectuer ou faire effectuer un surtri compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garant du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de surtri jusqu'au recycleur final
- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;
- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM « *Modèles Transitoires* » ;
- transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;
- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;
- faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaîne du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par Citeo en application des dispositions de l'article VI.1.d (*Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage*) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers;
- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM « *Modèles Transitoires* » repris pendant une durée minimale de trois ans.
- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et surtriés par centre de surtri (nom et adresse) en année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels Citeo a eu recours pour l'ensemble des tonnes dont il assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;
- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de Citeo en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du CAP, en ce compris le ou les futurs contrats-types de soutien qui succéderaient au CAP.

3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de Citeo des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par Citeo pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement
- Centre de surtri le cas échéant
- Identité du recycleur final

La liste des informations à transmettre pourra être adaptée par Citeo en cours de contrat, lors de sa mise à jour dans le cadre du barème F ou du barème ultérieur.

Ces informations serviront :

- de base aux contrôles diligentés
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.I.d du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.

3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à Citeo, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri de tonnes reprises par Citeo dans le cadre des options de reprise visées aux articles VI.I.b et VI.I.c du Cahier des Charges du Standard, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

Citeo est autorisé à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la reprise objet du présent Contrat qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

ARTICLE 4 – PRIX DE REPRISE CONDITIONS FINANCIERES DE LA REPRISE TITULAIRE « MODELES TRANSITOIRES »

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, Citeo propose à l'ensemble des collectivités éligibles la Reprise Titulaire « *Modèles Transitoires* » dans les mêmes conditions contractuelles.

La Reprise Titulaire « *Modèles Transitoires* » intervient sans frais pour la Collectivité. Elle ne donne pas lieu à rémunération de cette dernière. La Reprise Titulaire « *Modèles Transitoires* » est par conséquent effectuée à prix nul.

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent Contrat.

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM « MODELES TRANSITOIRES »

5.1 – Informations relatives au(x) centre(s) de tri

Nom point d'enlèvement	xxx
Code centre de tri	xxx
Adresse point d'enlèvement	xxx

En cas de changement de centre(s) de tri en cours de contrat, la Collectivité s'engage à en informer Citeo préalablement. Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.

5.2 – Conditionnement des DEM « Modèles Transitoires »

Les DEM « Modèles transitoires » produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM « *Modèles transitoires* ». Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par Citeo.

5.5 – Chargement des balles

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23B04-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge *a minima* dix-sept (17) tonnes de DEM « *Modèles transitoires* » par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des conformités*).

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par Citeo fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Le transfert de responsabilité sur les DEM « *Modèles transitoires* » repris s'effectue à l'enlèvement des lots.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement grave et/ou répété aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 10.4 (« *Durée du contrat* »).

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triées en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM « *Modèles transitoires* » triés (conformité au Standard).

La Collectivité s'assurera que les matières triées ne présenteront pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité.

Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri seront également organisés par Citeo ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de Citeo. Lors de ces contrôles, Citeo, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se réfèrent au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe I). Il est précisé qu'en cas de mise à jour de ce Protocole, Citeo en adressera une copie électronique à la Collectivité, sans qu'il soit besoin de modifier par avenant le Contrat.

En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM « *Modèles transitoires* » triées

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23B04-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

- soit reprendre le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions prévues à l'article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM «Modèles transitoires »*). Les frais à la charge de la Collectivité comptent, au titre du coût du déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;
- soit indemniser Citeo du surcoût qu'elle aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le surtrier, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par Citeo auprès de l'exploitant concerné.

Exceptionnellement, et par exception au premier cas précité, un lot défectueux pourra également être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prendra en charge l'intégralité des frais de traitement et indemniserà Citeo du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc).

En cas de non-conformité constatée par Citeo, Citeo en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surtri. Le délai le cas échéant nécessaire au stockage des déchets concernés hors du site de surtri, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer Citeo par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de Citeo l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de Citeo l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par Citeo.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, Citeo informe la Collectivité des réactions de tonnes auxquelles Citeo procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé. Citeo joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger *a minima* dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de Citeo.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, Citeo pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM « MODELES TRANSITOIRES » ET ASSURANCES

Citeo devient propriétaire des lots de DEM « *Modèles Transitoires* » au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque Citeo, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée d'exécution du Contrat les polices d'assurances nécessaires. Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, Citeo mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité de la reprise et du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-I du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de Citeo après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations du Contrat.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU STANDARD

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le Contrat (et notamment en cas de modification du Standard), le Contrat sera modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliqueront à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

La Collectivité s'adaptera, en tout état de cause, aux variations qualitatives du Standard à produire, qu'elle conçoit comme étant émergentes et irrégulières. Elle ne réclamera, à ce titre, aucune indemnisation à Citeo, ni aucun ajustement de prix.

ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT

10.1 – Date de prise d'effet

Le Contrat prend effet à sa date de signature par l'ensemble des Parties.

La reprise est assurée, au titre du Contrat, en ce qui concerne les DEM « *Modèle Transitoire* », s'agissant des tonnages triés par la Collectivité depuis une date qui ne saurait être antérieure de plus de six (6) semaines à partir de la date d'effet du Contrat.

Dans le cas où la Collectivité et Citeo auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), les opérations de reprise assurées jusqu'à la date d'effet du Contrat sont réputées avoir été réalisées au titre du Contrat.

10.2 – Fin normale

Conformément aux dispositions de l'article VI.4.c du Cahier des Charges, et sans préjudice de l'enlèvement des derniers DEM « *Modèle Transitoires* » produits par la Collectivité dans les conditions visées ci-après, le Contrat expire dans un délai de deux (2) mois suivant :

- la date de mise en service industrielle du ou des centres de tri (i) sélectionnés, à titre de solutions définitives, par une société agréée dans le cadre des appels à projets relatifs à l'extension des consignes de tri et (ii) visant la production de flux suivant un modèle de tri à deux standards plastique avec flux développement.

La Collectivité notifie à Citeo la date à laquelle elle envisage de procéder à la mise en service industrielle en respectant un délai de préavis de trois (3) mois. Elle confirme son intention par une seconde notification, une fois déterminée la date définitive de mise en service industrielle, en respectant un délai de préavis de deux (2) semaines.

- le 31 décembre 2025 si sa mise en service industrielle n'est pas intervenue à cette date.

Les DEM "Modèle Transitoire" produits par la Collectivité devront faire l'objet d'une demande d'enlèvement sous un (1) mois à compter de celle des deux dates précitées qui se trouvera applicable. Ils sont ensuite mis à disposition de Citeo pour enlèvement dès la date de mise à disposition indiquée dans la demande d'enlèvement, et qui ne pourra excéder un nouveau délai d'un (1) mois à compter de la demande d'enlèvement. Si nécessaire, les Parties pourront s'accorder pour une prolongation de l'un et/ou l'autre des délais.

10.3 – Fin anticipée

Le Contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale :

- en cas de changement de centre de tri de la Collectivité pour un centre de tri dont la capacité à produire le Standard n'a pas été préalablement vérifiée par Citeo ;
- en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de Citeo, pour quelle que cause que ce soit ;
- en cas de suppression ou de modification substantielle des dispositions du Cahier des charges relatives à la Reprise Titulaire « *Modèle Transitoire* » ;
- en cas de refus par la Collectivité des modifications du Contrat, décidées et notifiées par Citeo dans le cadre de l'article 11 (*Modifications du Contrat*) ci-après.

La décision de résiliation est notifiée par Citeo à la Collectivité par lettre recommandée par accusé de réception. Elle prend effet à la date indiquée dans la notification.

Par ailleurs, en cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le Contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le Contrat est conclu sur la base d'un contrat-type définissant, en conformité avec les dispositions applicables du Cahier des Charges, et pour l'ensemble des collectivités éligibles à la Reprise Titulaire « *Modèle Transitoire* », les conditions et modalités de cette option.

Citeo peut apporter au contrat-type toute modification qui lui semblerait utile, soit aux fins de mise en conformité aux dispositions du Cahier des Charges, après modification de ces dernières, soit pour

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23B04-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

les besoins de bon fonctionnement, y compris en termes d'efficience, et de cohérence du dispositif général mis en place par Citeo pour la mise en œuvre de la Reprise Titulaire « Modèle Transitoire ».

Les modifications du contrat-type sont notifiées à la Collectivité. Elles sont applicables au Contrat à l'expiration d'un délai de préavis d'un (1) mois, sauf refus de la Collectivité explicitement exprimé dans ce délai. Il peut être raccourci si nécessaire.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux français.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite du Contrat, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du Contrat ainsi qu'à la cessation des relations entre les Parties fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable, si l'une ou l'autre des Parties souhaite régler le différend par la voie juridictionnelle, elle devra saisir la juridiction compétente du ressort de Paris.

ARTICLE 14 – DIVERS

Le Contrat est constitué, par ordre décroissant d'importance, des pièces suivantes :

- les présentes ;
- Si applicable, Annexe 0 : Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;
- Annexe I : Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes.

Toute annexe fait partie intégrante du Contrat. Les contradictions sont réglées par application de l'ordre de priorité susmentionné.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23B04-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Le Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de Citeo, sans préjudice des dispositions légales applicables, en particulier, aux transferts de compétences entre personnes publiques relevant du code général des collectivités territoriales.

Toutes les clauses du Contrat sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie du Contrat.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations du Contrat, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Les Parties privilégient les communications par voie électronique, y compris s'agissant des lettres recommandées avec accusé de réception, et via les personnes référentes qu'elles auront désignées chacune et dont elles se préciseront les coordonnées.

En cas de nécessité de prouver l'envoi, chaque Partie est responsable du recours à un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Sous réserve de stipulations contraires, toute notification, demande ou communication devant être effectuée, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat sera effectuée et/ou délivrée aux coordonnées que chaque Partie communique à l'autre Partie.

Chaque Partie pourra modifier ses coordonnées en notifiant préalablement à l'autre Partie l'adresse de remplacement.

Les Parties privilégient les échanges dématérialisés au moyen des coordonnées électroniques susvisées, sauf nécessité de recourir à une forme matérialisée.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties procéderont à une signature du Contrat par voie électronique.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante, quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

Pour la collectivité :

Pour Citeo :

Le

Le

Signature :

Signature :

Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

Modèles de tri transitoire des plastiques

Demande de démarrage anticipé de la reprise « Titulaire »

[Collectivité], appuyée par Citeo, s'est engagée dans une démarche d'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastiques. Dans l'attente de la modernisation de son centre de tri, situé [...], elle a décidé de mettre en place un modèle de tri transitoire des plastiques.

La production, selon ce modèle, [a démarré/démarrera] à compter du [date]. [Collectivité] en a informé Citeo, chargée, au titre de ses missions agréées, d'assurer la reprise des standards des modèles de tri transitoire, hors standard « PET clair ». Les conditions de cette reprise dite « Titulaire » sont précisées dans le contrat-type de reprise établi à cet effet par Citeo (**pièce jointe unique**).

Si la signature du contrat de reprise est en principe un préalable à la mise en œuvre de la reprise « Titulaire », en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle transitoire retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le contrat-type de reprise sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise Citeo à procéder à la mise en œuvre de la reprise « Titulaire » à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées depuis la date précitée de démarrage de la production et conformes au :

☐ standard sans PET clair du modèle transitoire à deux standards ;

☐ standard du modèle transitoire à un standard (avec PET clair) ;

- déclare avoir pris connaissance des conditions applicables à la reprise « Titulaire » assurée par Citeo. Ces conditions sont fixées dans le contrat-type de reprise (**pièce jointe unique**) ;

- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le contrat-type de reprise transmis par Citeo soit signé au nom de [Collectivité] à l'issue du prochain conseil délibérant ;

- déclare avoir été informé par Citeo que la mise en œuvre de la reprise « Titulaire » pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du contrat-type de reprise à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente le contrat-type établi par Citeo pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri transitoires.

Fait à [...], le [...],

[prénom, nom],

[qualité],

[signature]

Cadre réservé à Citeo

Citeo accuse réception de la demande, et confirme le démarrage anticipé de la reprise « Titulaire » aux conditions qu'elle énonce.

Fait à Paris, le [...],

[prénom, nom], [qualité], [signature]

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23B04-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Annexe I - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles du lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leurs) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la composent. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante :

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PE / PP	PE / PP Bouteilles
	PE / PP Barquettes
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PEPP	PEPP
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair sleevées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 20kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

Catégories	Sous-catégories (matières)		Détails
Films et emballages souples plastiques	PE		Transparent
			Coloré/imprimé
	Films craquants non métallisés	PP	
		Complexes	
	Films Métallisés		
Films non valorisables : biodégradables, PET			
Emballages rigides plastiques: barquettes, pots, tubes	PE/PP		
	Autres plastiques: PS, PET, PVC		
Fibreux : cartons, papiers, briques			
Alu/Acier			
Filets			
Masques			
Imbriqués			
Autres matériaux : verre, textiles, autres objets			
Fines			